MAIRIE DE SAINT MARC JAUMEGARDE N°2017-109-DELIB-2-1

(1/2)

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 11 décembre 2017

COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-sept, le onze décembre à quatorze heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir:

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Régis MARTIN Christel BASTIN à Jean-Pierre LECHTEN Emmanuelle HARTMANN à Véronique REISER Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN Absent excusé : Guillaume SUEUR A été élue secrétaire : Véronique REISER

<u>OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE</u> N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2017 le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de rectifier une erreur matérielle de zonage. En effet, certaines erreurs ponctuelles de classement de parcelles majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, aujourd'hui classées en zone naturelle N ou Nh du PLU nécessitent un reclassement en zones urbaines.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite «allégée».

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de Dans le cadre de cette revision anegee, il convient de definit les objectus de réception en préfecture la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément 013-271300959-20171211-2017-109-DELIB-L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

Date de réception préfecture : 11/12/2017

1-Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

No2017-109-DELIB-2-1 WAIRIE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

(7/7)

DELIBERATION

densification mesurée des zones résidentielles les mieux desservies ». Le PADD, dans son orientation I objectif I.2 prévoit d' « envisager la

compte de l'exposition au risque feux de forêt ». urbanisés et desservis par le réseau d'assainissement collectif, tout en tenant A ce titre la commune souhaite « Prévoir la densification des secteurs déjà

en zone naturelle N ou Nh du PLU nécessitant un reclassement en zones majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, aujourd'hui classées corriger certaines erreurs ponctuelles de classement de parcelles Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objectif de

2-Les modalités de concertation:

concertation préalable: municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil

- recueillir toutes les observations du public Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à
- et à mesure de leur état d'avancement Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur
- journal municipal ou sur internet Parution d'au moins un article dans la presse ou dans le
- C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la

révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

 $\mathbf{v}_{\mathbf{u}}$ le Code général des collectivités territoriales, \mathbf{Vu} le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et L.153-34,

 $\mathbf{v}_{\mathbf{n}}$ la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars **'**L102

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

mod xiov 11

I abstention(s), Corinne LEGRAS 2 voix contre, Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN

DECIDE q6:

- PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU.
- FIXER les objectifs de la révision allégée tels qu'exposées ci-dessus
- mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal, DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en DEFINIR les modalités de concertation exposées ci-dessus

d'une mention au recueil des actes administratifs. conformément aux articles R.153-21 du Code de l'urbanisme et



Date de réception préfecture : 11/12/2017 Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20171211-2017-109-DELIB-